

être reçue arpenteur, en donnera avis par écrit au secrétaire du dit bureau, au moins une semaine avant la réunion du dit bureau, et paiera alors au secrétaire la somme de à titre d'honoraire pour la 5 réception et l'entrée du dit avis; et chaque impétrant qui obtiendra un certificat paiera au dit secrétaire la somme de à titre d'honoraire pour le Honoraire. dit certificat.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque impétrant qui 10 recevra un certificat comme susdit paiera au secrétaire la somme de Contribution pour courrir les dépens du bu- courant, pour le dit certifi- reau.  
fie, sur cette somme seront prélevées en premier lieu, les dépenses résultant de l'examen du dit impétrant, et le reste sera partagé également entre ceux des membres du 15 bureau qui auront assisté à l'examen du dit imprétrant, et qui ne seront pas des employés salariés du gouvernement.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura 20 reçu un certificat comme susdit, avant d'exercer aucun Les candidats adminis donno- ront caution. des devoirs de sa profession, donnera bonne et suffisante caution à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, à sa majesté, ses héritiers et successeurs pour la somme de deux cent cinquante livres, courant, pour la due exécution de son devoir, et prêtera et souscrira le ser- 25 ment d'allégeance et celui qui suit devant le bureau des Il prêteront serment d'al- légance et d'of- examinateurs qui sont par le présent autorisés à l'admi- nistrer.

#### *Serment.*

“ Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme suivant le Serment d'of- cas*), que je remplirai fidèlement mes devoirs comme fice.  
30 “ arpenteur, conformément à la loi, sans faveur, affection  
“ ou partialité : Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Et les dits serments seront déposés au bureau du Les serments serment dépo- commissaire des terres de la couronne, et le dit cau- séa.  
tionnement sera déposé et gardé en la manière prescrite 35 par la loi à l'égard des cautionnements donnés par d'autres officiers publics, pour des objets semblables, et sera en faveur de toute partie qui souffrira des dommages par l'infraction des conditions du dit cautionnement.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au bureau 40 des examinateurs de suspendre ou destituer de l'exer- Lo bureau pourra suspen- cice de sa profession tout arpenteur qu'il jugera à propos dr ou destituer les arpon- lorsqu'ils le trouveront coupable de négligence grossière teurs.  
ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession : Pourvu néanmoins, que le bureau ne sus- 45 pendra ni ne destituera aucun arpenteur sans qu'il ait été La partie ac- cusee sera ci- auparavant sommé de comparaître pour se défendre, ni due. sans avoir entendu les preuves que seront produites soit à l'appui de la plainte ou en faveur de l'arpenteur inculpé.